

En tant qu'employeur, quelles sont mes obligations face à l'épidémie de chikungunya ?



J'évalue le risque d'exposition de mes salariés



En effet, le risque d'exposition au chikungunya doit être évalué, au même titre que les autres risques professionnels. Je dois porter une attention particulière aux salariés qui travaillent en extérieur (chantiers BTP, espaces verts...).



Je mets en place les mesures de prévention adaptées, comme par exemple :

- Fournir des produits répulsifs anti-moustiques (sprays ou lotions) et m'assurer de leur bonne utilisation, en particulier lors de travaux extérieurs ou dans des zones à risque.
- Mettre à disposition des vêtements adaptés : en cas de risques élevés, fournir des vêtements longs et des couvre-chefs, et recommander leur port pour limiter l'exposition aux moustiques.
- Aménager des espaces de travail, dans la mesure du possible, pour limiter l'exposition directe aux moustiques (par exemple, fermer les fenêtres, utiliser des systèmes de ventilation adéquats, poser des moustiquaires aux fenêtres etc.).

Et si mes locaux de travail comportent un espace de verdure ?

Je dois être vigilant quant à l'élimination des sites de reproduction des moustiques, et en particulier veiller à ce que les lieux de travail soient exempts de réservoirs d'eau stagnante où les moustiques peuvent pondre leurs œufs. Il peut s'agir de vérifier régulièrement les systèmes de drainage, les pots de plantes, les réservoirs d'eau, etc. L'installation de dispositifs de protection, selon l'évaluation des risques, peut également être utile : utiliser des moustiquaires, des rideaux anti-moustiques ou des diffuseurs de répulsifs dans les locaux de travail.



Je mets en place des actions de sensibilisation



Je peux également organiser des actions de sensibilisation auprès des employés concernant les risques liés au chikungunya et les bonnes pratiques de prévention, et informer les employés des symptômes (fièvre, douleurs articulaires, éruptions cutanées) et l'importance de consulter un médecin en cas de doute. Je peux également communiquer sur les mesures de prévention : (quels gestes de prévention à adopter pour éviter l'exposition).

Je reste informé sur l'évolution de l'épidémie

En consultant le site de l'ARS : <https://www.lareunion.ars.sante.fr/epidemie-de-chikungunya-la-reunion> ou en appelant le 0800 110 000. Pour vous accompagner dans la sensibilisation de vos agents, vous pouvez contacter le service de lutte antivectorielle de l'ARS : ars-reunion-lav-mobsoc@ars.sante.fr

Besoin d'une information en droit du travail ? Un réflexe !
Contactez le service renseignement en droit du travail au 0806 000 126
ou par mail 974.renseignements@deets.gouv.fr